

Commune de Thonac

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° : 2024/32

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT  
ENFOUISSEMENT DU RESEAU ELECTRIQUE – ROUTE DES COTEAUX**

Le Maire de la commune de Thonac,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Territoriales et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-8 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Considérant la demande en date du 26 novembre 2024 de SD24, sis Allées Tourny à PERIGUEUX,

Considérant que pour permettre l'enfouissement du réseau électrique pour le lotissement PEYRUGE situé, Impasse des Vignes et pour assurer la sécurité des usagers de la voie et des ouvriers de l'entreprise, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

La circulation et le stationnement de tous les véhicules légers et poids lourds seront temporairement interdits dans les deux sens :

- **Route des Côteaux**

o **Du croisement avec la Route Eugène Le Roy et jusqu'au numéro 431**

à compter du 06 décembre 2024 et pendant une période **maximale** de 60 jours, soit jusqu'au 03 février 2025.

**Article 2 :**

La signalisation sera mise en place et maintenue, durant toute la durée des travaux, en bon état de fonctionnement. Elle sera installée par SDE24 et/ou ses sous-traitants et enlevée dès la fin du chantier.

**Article 3 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Périgueux dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Rouffignac Saint Cernin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application. L'entreprise devra afficher le présent arrêté aux abords des chantiers.

Pour copie conforme,  
Thonac, le 28 novembre 2024

Le Maire,  
Christian GARRABOS.

*Le Maire*

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Périgueux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

